

EMPIRE VIE

CIRCULAIRE D'INFORMATION

DATE : Le 15 décembre 2014

N° 2014-35

CATÉGORIE : ASSURANCE/PLACEMENTS

DESTINATAIRES : Agents généraux administrateurs, agents associés généraux, conseillers, agents généraux, conseillers autonomes et comptes nationaux

OBJET : Documents relatifs à la divulgation de renseignements par les conseillers

Contexte Les autorités de réglementation provinciales surveillent de plus en plus le caractère adéquat des produits et d'autres lacunes de conformité relatives aux conseillers en raison de l'attention croissante du public, des médias et du secteur. La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a mené une récente étude sur les conseillers, qui s'est révélée un exemple de cette surveillance accrue. La CSFO a interrogé les conseillers sur leurs pratiques en lien avec le caractère adéquat des produits et la divulgation de renseignements. Elle a notamment découvert que les conseillers omettaient de documenter des renseignements.

En 2006, le secteur a avisé les autorités de réglementation provinciales qu'il allait, en tant que groupe, adopter des pratiques partout au pays visant à s'assurer que les conseillers transmettent des renseignements appropriés aux clients. Les autorités de réglementation ont permis au secteur d'autoréglementer plusieurs aspects de la conformité, dont la divulgation de renseignements. Elles pourraient fixer des exigences sur les renseignements à divulguer aux clients et la façon de les divulguer si le secteur fait preuve de négligence en ce sens. L'Empire Vie et toutes les autres sociétés membres de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) conviennent de l'importance de la divulgation écrite et complète de renseignements aux clients.

**Document relatif
à la divulgation
de
renseignements
par les conseillers**

Un conseiller devrait inclure dans son document relatif à la divulgation de renseignements les points suivants :

1. les sociétés qu'il représente;
2. la nature de sa relation avec ces sociétés;
3. la façon dont il est rémunéré;
4. s'il peut recevoir une rémunération additionnelle (en argent ou non, tels que des voyages payés) basée sur d'autres facteurs (par ex., volume d'affaires soumises dans une période de temps spécifique);
5. les conflits d'intérêts;
6. le client a le droit d'obtenir plus de renseignements.

Vous trouverez des renseignements sur la façon de remplir un document relatif à la divulgation appropriée de renseignements, des suggestions de format et le contenu nécessaire sur le site à l'intention des conseillers de l'Empire Vie à www.empire.ca. Vous trouverez aussi le document de l'ACCAP à titre de référence en cliquant sur l'onglet « Soutien », puis sur « Conformité ».

Si vous avez un permis en Ontario ou que vous voulez consulter les résultats de la récente étude sur les conseillers, vous trouverez le rapport intitulé « Examen du caractère adéquat des produits d'assurance-vie » à www.fSCO.gov.on.ca.

Compétence Carol Anne Bracciodieta, directrice, Service à la clientèle, Placements et Services aux courtiers

